

**Département
Des ARDENNES**

=====

**ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES**

**Conseillers de la Communauté
en exercice : 44**

EFFECTIF LEGAL : 44

**Certifié affiché à la porte de la
Maison de la Communauté
Le 20.12.2023
Convocation faite
Le 14.12.2023**

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse**

Séance du 20 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le mercredi vingt décembre à neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2023, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

**Délibération
N°2023-12-214**

**Souscription
d'une assurance DOMMAGE
OUVRAGE – bâtiment en
réhabilitation et en
construction neuve pour
l'aménagement d'une
manufacture de cycles à
REVIN**

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Virginie ROGISSART, MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX, M^{me} Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET (à partir du point n°2023-12-207), MM. Robert ITUCCI, Claude WALLENDORFF, M^{me} Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Antoine DI CARLO, Eric VISCARDY, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{me} Dominique FLORES, MM. Sébastien PAULET (à partir du point n°2023-12-203), Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, M^{mes} Brigitte DUMON, Evelyne LAHAYE, MM. Gérald GIULIANI, Jacky DEVIN, Jean-Pol DEVRESSE (à partir du point n°2023-12-203), M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : M. Mathieu SONNET (pouvoir à M^{me} Liliane PASSEFORT), M^{me} Magali CAPLET (jusqu'au point n°2023-12-206), M. Eric GUERINY, M^{mes} Angélique WAUTOT (pouvoir à M. Robert ITUCCI), Isabelle FABRE (pouvoir à M. Antoine DI CARLO), M. Jean-Claude JACQUEMART (pouvoir à M. Jean-Marie BARREDA), M^{me} Isabelle BODART (pouvoir à M. Fabien PRIGNON), MM. Sébastien PAULET (jusqu'au point n°2023-12-202), Jean GUION (pouvoir à M. Daniel DURBECQ), M^{mes} Laure BARBE, Laëtitia COMPAGNON, MM. Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE (jusqu'au point n°2023-12-202).

M. Daniel DURBECQ, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a accepté.

Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.

Le chantier d'aménagement d'une manufacture de cycles à REVIN a été déclaré ouvert le 11 septembre 2023.

Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'assurance DOMMAGE-OUVRAGE pour la réhabilitation d'un bâtiment et la construction neuve pour l'aménagement d'une manufacture de cycles à REVIN, pour un coût estimé de 300 000 € TTC,

Considérant que ce montant est supérieur au seuil européen fixé pour les marchés de services,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **autorise** le Président à lancer une procédure d'appel d'offres pour la souscription d'une assurance DOMMAGE-OUVRAGE - bâtiment en réhabilitation et en construction neuve pour l'aménagement d'une manufacture de cycles à REVIN (08500) dans les conditions suivantes :

- L'assurance s'appliquera à l'ensemble des travaux liés à l'opération spécifique au bâtiment, non compris les ouvrages de terrassement, les VRD, les murs de soutènement et les clôtures et portails.
- un contrat unique comprenant

des garanties obligatoires :

a/ Garantie de base « désordres de nature décennale »

- sur ouvrage neuf : montant du coût des travaux de réparation de l'ouvrage.
- sur existants techniquement indivisibles : valeur de reconstruction des existants techniquement indivisibles.

des garanties facultatives :

b/ garantie de bon fonctionnement : 10% du montant de l'opération

c/ dommages immatériels : 10% du montant de l'opération

d/ garantie sur existants techniquement divisibles : 8 000 000 €

- une garantie de dommage-ouvrage prenant effet à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement qui s'appliquera pendant une durée de 10 ans suivant la réception des travaux ;
- Une prime à prix global et forfaitaire rémunérée en 2 temps (1^{er} versement à la commande + solde aux DGD travaux) ;
- un prix ferme ;
- une clause de réexamen rédigée comme suit : « en cas de dépassement du coût définitif des travaux de plus de 10 % par rapport au coût prévisionnel, l'assureur pourra considérer qu'il y a eu rupture de l'équilibre économique du contrat et revoir donc à la hausse les conditions tarifaires consenties à l'origine. » ;
- la condition que le contrat suivra le transfert du bien (location ou vente).

Pour extrait conforme

Le Président
Bernard DEKENS

